



**TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN**

**DIRECTIVE PRATIQUE RELATIVE AUX VIDÉOCONFÉRENCES AU TRIBUNAL SPÉCIAL  
POUR LE LIBAN**

**Le 15 janvier 2010**

## **Préambule**

### **Le Président du Tribunal spécial pour le Liban,**

Conformément à l'article 32 E) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») du Tribunal spécial pour le Liban (« le Tribunal ») ;

Attendu que les articles 123 D) et 124 du Règlement prévoient la possibilité de recueillir les dépositions ou les témoignages par vidéoconférence,

Et attendu que l'article 105 du Règlement dispose que l'accusé peut participer aux audiences par vidéoconférence pourvu que son conseil y assiste en personne,

Publie la présente Directive pratique régissant l'établissement de liaisons par voie de vidéoconférence.

## **Article 1<sup>er</sup>**

### **Dispositions générales**

1. Toute demande d'établissement d'une liaison par vidéoconférence en vertu des articles 123 D), 124 ou 105 du Règlement doit être formulée par écrit. Toutefois, les demandes orales peuvent être acceptées à titre exceptionnel. Lorsqu'il est fait droit oralement à une demande d'établissement d'une liaison par vidéoconférence, le Juge de la mise en état ou la Chambre rend par la suite cette décision par écrit.
2. Toute demande aux fins de procéder à des arrangements techniques doit être adressée au Greffe dans un délai de 10 jours à compter de la date de dépôt de la demande formulée par la partie concernée. Lorsqu'un accusé est autorisé à participer aux audiences par vidéoconférence à partir du quartier pénitentiaire du Tribunal, les arrangements nécessaires doivent être pris au préalable en collaboration avec le personnel du quartier pénitentiaire.
3. Tout système de vidéoconférence mis en place aux fins de tenir une vidéoconférence doit répondre, tout au moins, aux critères techniques suivants :

- a) Tous les participants, y compris le témoin ou l'accusé se trouvant à l'endroit à partir duquel une liaison par vidéoconférence est établie, doivent être en mesure de voir, d'entendre et de communiquer entre eux en simultanément ;
- b) Tous les participants doivent être en mesure de voir, d'entendre ou autrement d'observer tout élément de preuve matériel ou toute pièce à conviction présentés aux audiences, que ce soit par vidéo, par télécopie ou par toute autre moyen ;
- c) La transmission vidéo doit être d'une qualité permettant à tous les participants d'observer leurs communications non verbales et leur attitude corporelle. Les transmissions audio et vidéo doivent être synchronisées ;
- d) Les services d'interprétation prévus à l'article 10 du Règlement doivent être tels que chaque participant puisse être en mesure d'écouter les débats et de s'exprimer dans la langue dans laquelle il est autorisé à communiquer.

## **Article 2**

### **Témoignages et dépositions de témoins par vidéoconférence**

1. Toute demande doit indiquer le lieu envisagé pour assurer la bonne conduite et l'intégrité de la procédure, ainsi que la sécurité de tous les participants. Après audition des parties, le Juge de la mise en état ou la Chambre décide du lieu à partir duquel il convient d'établir la liaison par vidéoconférence. Le Greffe se charge des dispositions techniques nécessaires pour établir la connexion avec le lieu déterminé.
2. La liaison par vidéoconférence peut être établie à partir des lieux suivants :
  - a) Les bureaux du Tribunal spécial, notamment le Bureau du Tribunal spécial au Liban ;
  - b) Un tribunal de justice ; et
  - c) Une ambassade ou un consulat.

Tout autre lieu approprié peut être utilisé à cette fin, sur autorisation du Juge de la mise en état ou de la Chambre.

3. Le Juge de la mise en état ou la Chambre désigne un fonctionnaire du Greffe pour agir en qualité d'officier instrumentaire.  
Celui-ci doit être présent sur les lieux tout au long de la vidéoconférence et veille, dans la mesure du possible, à ce que le témoignage soit apporté volontairement et en toute liberté.

4. L'officier instrumentaire s'acquitte des formalités suivantes :
  - a) Identifier le témoin ;
  - b) Expliquer la nature de la procédure au témoin ;
  - c) Rappeler au témoin son devoir de dire la vérité ;
  - d) Informer le témoin qu'en vertu de l'article 152 du Règlement, il s'expose à des poursuites s'il fait sciemment et délibérément un faux témoignage ;
  - e) Veiller à ce que la pièce où se tient la vidéoconférence soit isolée et qu'aucune personne autre que le personnel autorisé à cette fin n'y ait accès tout au long du témoignage, et à plus forte raison lorsque le témoin bénéficie de mesures de protection ;
  - f) Recueillir la déclaration solennelle du témoin ;
  - g) Veiller à ce que le drapeau du Tribunal soit placé derrière le siège du témoin ;
  - h) Tenir le Juge de la mise en état ou la Chambre informés des conditions prévalant au lieu en question.
  
5. Le témoignage est recueilli en la présence seule de l'officier instrumentaire et, le cas échéant, d'un membre du personnel technique du Greffe (à savoir, un technicien audiovisuel).
  
6. Aux fins de l'article 152 B) du Règlement, une déclaration de témoin faite sous serment par vidéoconférence est réputée avoir été faite dans le prétoire.
  
7. Après avoir recueilli le témoignage ou la déposition du témoin, l'officier instrumentaire dresse un procès-verbal certifié indiquant la date et le lieu de la procédure, l'identité de la personne entendue, l'identité et la fonction de toute autre personne présente sur le lieu à partir duquel a été établie la liaison par vidéoconférence, toute déclaration solennelle recueillie, ainsi que les conditions techniques prévalant au cours de l'audience. Une fois le procès-verbal dressé, il est transmis au Greffe pour versement au dossier de l'affaire.

### Article 3

#### Préparation de la liaison par vidéoconférence aux fins du témoignage ou de la déposition du témoin

1. Lorsque le Juge de la mise en état ou la Chambre ordonne que la déposition d'un témoin ou un témoignage soient recueillis par voie de vidéoconférence, et qu'il a été décidé que cette procédure se tiendrait au Liban, le Greffé effectue les préparations nécessaires en collaboration directe avec le Bureau du Tribunal spécial au Liban, ou à tout autre endroit. Un mémorandum interne précisant les arrangements pris est transmis au Bureau du Tribunal spécial au Liban.
2. Lorsque le Juge de la mise en état ou la Chambre ordonne que la déposition d'un témoin ou un témoignage soient recueillis par voie de vidéoconférence, et qu'il a été décidé que cette procédure se tiendrait dans un État autre que le Liban, le Greffé applique les normes fixées dans tout accord de coopération judiciaire ou arrangement *ad hoc* conclu entre le Tribunal et ledit État. Le Greffé présente une demande d'assistance aux autorités compétentes du pays à partir duquel la liaison par vidéoconférence doit être établie.
3. Le cas échéant et sans préjudice de toute mesure de protection en vigueur, la demande d'assistance, ou le mémorandum interne demandant qu'un témoignage ou une déposition de témoin soient recueillis par voie de vidéoconférence, doivent indiquer les renseignements suivants :
  - a) La partie requérante ;
  - b) L'objet de la demande ;
  - c) L'identité, l'adresse et la nationalité du témoin ;
  - d) La raison pour laquelle il n'est ni souhaitable ni possible pour le témoin d'être présent en personne au Tribunal ;
  - e) La désignation par le Tribunal d'un officier instrumentaire tenu d'être présent sur le lieu à partir duquel la liaison par vidéoconférence sera établie ;
  - f) Le cas échéant, le nom et la nationalité de toute autre personne dont la présence au nom du Tribunal pourrait être requise sur le lieu à partir duquel la liaison par vidéoconférence sera établie ;
  - g) La nécessité de s'adjoindre les services d'interprètes, le cas échéant ;

- h) Le nom du Juge de la mise en état ou la Chambre menant la procédure, ainsi qu'une indication que la procédure sera conduite directement par l'un ou l'autre ou sous leur supervision conformément aux dispositions du Statut et du Règlement ; et
  - i) Toute autre disposition nécessaire à l'établissement d'une liaison par vidéoconférence.
4. Une fois la demande d'assistance ou le mémorandum interne approuvés, il est convenu des directives régissant l'établissement des liaisons par vidéoconférence, en tenant compte, selon qu'il convient, des normes énoncées à l'article 9 du Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, daté du 8 novembre 2001.

#### **Article 4**

#### **Liaison par vidéoconférence entre la salle d'audience et l'accusé détenu au quartier pénitentiaire du Tribunal**

1. Lorsque l'accusé renonce à son droit d'être présent aux audiences et sollicite l'autorisation d'y participer par vidéoconférence à partir du quartier pénitentiaire du Tribunal, il en fait la demande par écrit, en précisant les motifs à l'appui de sa demande et en confirmant que son conseil sera présent en personne aux audiences.
2. Lorsque le Juge de la mise en état ou une chambre autorise un accusé détenu au quartier pénitentiaire du Tribunal à participer à la procédure par vidéoconférence, le Greffe veille à la mise en œuvre des mesures suivantes :
  - a) Une installation sécurisée doit être mise en place au quartier pénitentiaire.
  - b) Cette installation doit être équipée d'une ligne téléphonique permettant à l'accusé de communiquer avec son conseil à titre confidentiel et sans surveillance. La communication se déroule sous le regard mais hors de portée de voix du personnel du quartier pénitentiaire chargé de la surveillance.
  - c) Le quartier pénitentiaire veille à ce que le personnel chargé de la mise en œuvre des demandes en conformité avec la présente Directive pratique reçoive une formation aux procédures judiciaires.
3. Lorsque le Juge de la mise en état ou une chambre autorise un accusé à participer aux audiences par vidéoconférence, le Greffe fournit au quartier pénitentiaire les renseignements

concernant l'accusé en question au lendemain de cette décision, conformément aux modalités fixées par le Juge de la mise en état ou la Chambre.

4. Le personnel du quartier pénitentiaire fournit à l'accusé une copie du calendrier des audiences. Le moment venu, ils escortent l'accusé jusqu'à la pièce à partir de laquelle la liaison par vidéoconférence sera établie. Un membre du personnel du quartier pénitentiaire doit demeurer à la disposition de l'accusé tout au long de la procédure, afin de gérer le matériel, si nécessaire, et de répondre à toute question logistique éventuelle de la part de l'accusé.

#### **Article 5**

#### **Liaison par vidéoconférence entre la salle d'audience et l'accusé dans un lieu autre que le quartier pénitentiaire du Tribunal**

1. Lorsque l'accusé renonce à son droit d'être présent aux audiences et, en vertu de l'article 105, sollicite l'autorisation d'y participer par vidéoconférence à partir d'un lieu autre que le quartier pénitentiaire du Tribunal, il en fait la demande par écrit, en précisant les motifs à l'appui de sa demande et en confirmant que son conseil sera présent en personne aux audiences.
5. Lorsque le Juge de la mise en état ou une chambre autorise un accusé à participer à la procédure par vidéoconférence, le Greffe applique les normes fixées dans tout accord de coopération judiciaire ou arrangement *ad hoc* conclu avec le Tribunal et veille, tout au moins, à la mise en œuvre des mesures suivantes :
  - a) Une installation sécurisée doit être mise en place à l'endroit où se trouve l'accusé aux fins de sa participation aux audiences par vidéoconférence.
  - b) Cette installation doit être équipée d'une ligne téléphonique permettant à l'accusé de communiquer avec son conseil à titre confidentiel et sans surveillance. La communication se déroule hors de portée de voix du personnel du quartier pénitentiaire chargé de la surveillance.

Leidschendam, le 15 janvier 2010

Le Président,

Antonio Cassese